

ARRETE N° 08/2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DES TRAVAUX D'AIGUILLAGE DE TIRAGE DE CABLES DE REMPLACEMENT ET D'IMPLANTATION D'APPUI D'HYDROCURAGE ET D'ELAGAGE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE DU LUNDI 29 JANVIER AU LUNDI 29 JUILLET 2024

Le Maire de la Ville du Saint-Esprit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L. 2212-1, et L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la demande formulée le 12 janvier 2024 par la Société CONSTRUCTEL SA, siégeant Zone Artisanale de Bois Quarré, immeuble les Lataniers, 97232 Le LAMENTIN ;

Vu la Permission de Voirie n°01/2024 délivrée par Monsieur le Maire de la ville du SAINT-ESPRIT ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aiguillage, de tirage de câbles, de remplacement et d'implantation d'appui, d'hydrocurage et d'élagage pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la ville, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules ;

Considérant l'obligation de modifier les conditions de circulation au droit des travaux pour tous les usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera perturbée par les travaux d'aiguillage, de tirage de câbles, de remplacement et d'implantation d'appui, d'hydrocurage et d'élagage pour le déploiement de la fibre optique sur tout le territoire de la Ville, du **Lundi 29 janvier au Lundi 29 juillet 2024 de 07H00 à 16H00.**

ARTICLE 2 : La Société **CONSTRUCTEL SA** est autorisée à travailler dans l'emprise du domaine public, pendant la période indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera adaptée en fonction des différentes phases de travaux.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront circuler en respectant les prescriptions, la signalisation et le balisage spécifique mis en place par les différentes entreprises sous-traitantes de la Société **CONSTRUCTEL SA**, jusqu'au rétablissement des conditions normales de circulation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la Mairie, et communiqué partout où besoin sera.

Fait au Saint-Esprit, le 25 janvier 2024

Le Maire,



Fred Michel TIRAULT

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
-

Publié le :